



ENTREPRISE

Réf. Producteur : 8727-P-1

MR RANTY THIERRY

Agent général exclusif MMA
N° ORIAS 07010336 www.orias.fr
5 PLACE DE LA LIBERTE
87250 BESSINES SUR GARTEMPE
Tél 0555760526 - Fax 0555760570
agence.mma.fr/bessines-sur-gartempe/
cabinet.ranty@mma.fr
ouvert du lundi au vendredi
de 9h30 à 12h30 et de 13h30 à 17h30

DEFI

L'assurance des entreprises du bâtiment et de génie civil

CONTRAT N°: 107611501

édition du 13/12/2017 à 13:37 - page 1/3

SNC SAS SOCAMIP
CS 20312
87008 LIMOGES CEDEX 1



ATTESTATION D'ASSURANCE

MMA IARD Assurances Mutuelles - MMA IARD

Atteste que : SOCAMIP SNC SOCAMIP LES HAUTS DE BEL AIR 50 A RUE PIERRE ET MARIE CURIE 87009 BP 348 CS 20312
LIMOGES CEDEX 1
SIRET n° 402185730 00122

est titulaire du contrat d'assurance de **responsabilité de nature décennale** n° 107611501,

pour la période du 01/01/2018 au 31/12/2018.

Les garanties objet de la présente attestation s'appliquent :

- aux activités professionnelles ou missions suivantes :

Travaux de bâtiment que vous exécutez ou donnez en sous-traitance :

- **Entrepreneur général d'ouvrages de bâtiment(1)**

Entrepreneur tous corps d'états qui contracte avec un maître d'ouvrage le marché global d'exécution de la construction d'un ouvrage.

Il réalise la totalité des travaux ou les donne partiellement ou en totalité en sous-traitance. Il peut également assumer l'ordonnancement, le pilotage et la coordination des travaux, **à l'exclusion de la mission de maîtrise d'œuvre.**
(V1-01/07)

(1) Activité sous-traitée partiellement

- aux travaux ayant fait l'objet d'une ouverture de chantier pendant la période de validité mentionnée ci-dessus. L'ouverture de chantier est définie à l'annexe I de l'article A. 243-1 du code des assurances,
- aux travaux réalisés en France métropolitaine,
- aux chantiers dont le coût total prévisionnel de construction HT tous corps d'état, y compris honoraires, déclaré par le maître d'ouvrage n'est pas supérieur à la somme de 15 000 000 Euros,

1213 MDEF213 008340

AN65 (25/11/2015) - Imp MMA Le Mans

● aux travaux, produits et procédés de construction suivants :

- travaux de construction répondant à une norme homologuée (NF DTU ou NF EN), à des règles professionnelles acceptées par la C2P¹, ou à des recommandations professionnelles du programme RAGE 2012 non mises en observation par la C2P²,
- procédés ou produits faisant l'objet au jour de la passation du marché :
 - d'un Agrément Technique Européen (ATE) en cours de validité ou d'une Evaluation Technique Européenne (ETE) bénéficiant d'un Document Technique d'Application (DTA), ou d'un Avis Technique (ATec), valides et non mis en observation par la C2P³,
 - d'une Appréciation Technique d'Expérimentation (ATEX) avec avis favorable,
 - d'un Pass' innovation « vert » en cours de validité.

(1) Les règles professionnelles acceptées par la C2P (Commission Prévention Produits mis en œuvre de l'Agence Qualité Construction) sont listées à l'annexe 2 de la publication semestrielle de la C2P et sont consultables sur le site de l'Agence Qualité Construction (www.qualiteconstruction.com)

(2) Les recommandations professionnelles RAGE 2012 (« Règles de l'Art Grenelle Environnement 2012 ») sont consultables sur le site internet du programme RAGE (www.reglesdelart-grenelle-environnement-2012.fr) et les communiqués de la C2P sont accessibles sur le site de l'AQC (www.qualiteconstruction.com)

(3) Les communiqués de la C2P sont accessibles sur le site de l'AQC (www.qualiteconstruction.com)

Dans le cas où les travaux réalisés ne répondent pas aux caractéristiques ci-dessus énoncées, l'assuré en informe l'assureur.

ASSURANCE DE RESPONSABILITE DECENNALE OBLIGATOIRE

| Nature de la garantie | Montant de la garantie |
|--|---|
| <p>Le contrat garantit la responsabilité décennale de l'assuré instaurée par les articles 1792 et suivants du code civil, dans le cadre et les limites prévues par les dispositions des articles L. 241-1 et L. 241-2 du code des assurances relatives à l'obligation d'assurance décennale, et pour des travaux de construction d'ouvrages qui y sont soumis, au regard de l'article L. 243-1-1 du même code.</p> <p>La garantie couvre les travaux de réparation, notamment en cas de remplacement des ouvrages, qui comprennent également les travaux de démolition, déblaiement, dépose ou démontage éventuellement nécessaires.</p> | <p>En habitation: Le montant de la garantie couvre le coût des travaux de réparation des dommages à l'ouvrage</p> |
| | <p>Hors habitation : Le montant de la garantie couvre le coût des travaux de réparation des dommages à l'ouvrage dans la limite du coût total de construction déclaré par le maître d'ouvrage et sans pouvoir être supérieur au montant prévu au I de l'article R. 243-3 du code des assurances.</p> |
| | <p>En présence d'un CCRD : Lorsqu'un Contrat Collectif de Responsabilité Décennale (CCRD) est souscrit au bénéfice de l'assuré, le montant de la garantie est égal au montant de la franchise absolue stipulée par ledit contrat collectif.</p> |
| Durée et maintien de la garantie | |
| <p>La garantie couvre pour la durée de la responsabilité décennale pesant sur l'assuré en vertu des articles 1792 et suivants du code civil. Elle est maintenue dans tous les cas pour la même durée.</p> | |

La présente attestation ne peut engager l'assureur au-delà des clauses et conditions du contrat auquel elle se réfère.

Par dérogation aux dispositions figurant dans le tableau ci-dessus, le montant de la garantie hors habitation couvre le coût des travaux de réparation des dommages à l'ouvrage.

Dans la mesure où elles sont souscrites, les garanties obligatoire et complémentaires de responsabilité civile décennale ainsi que les garanties facultatives (à l'exception de la garantie bon fonctionnement), sont gérées en capitalisation. Les autres garanties sont gérées en répartition.

GARANTIE DE RESPONSABILITE DU SOUS-TRAITANT EN CAS DE DOMMAGES DE NATURE DECENNALE

| Nature de la garantie | Montant de la garantie |
|--|---|
| <p>Cette garantie couvre le paiement des travaux de réparation des dommages tels que définis aux articles 1792 et 1792-2 du code civil et apparus après réception, lorsque la responsabilité de l'assuré est engagée du fait des travaux de construction d'ouvrages soumis à l'obligation d'assurance, qu'il a réalisés en qualité de sous-traitant.</p> | <p>Se reporter au tableau de garanties ci-après</p> |
| Durée et maintien de la garantie | |
| <p>Cette garantie est accordée, conformément à l'article 1792-4-2 du code civil, pour une durée de dix ans à compter de la réception.</p> | |

TABLEAU DE GARANTIES
INDEX DU BATIMENT BT 01 (VAR. ANNUELLE REF. 01/06)
Assurance de la Responsabilité Civile Décennale

(Conventions Spéciales n° 971 - Titre I)

| Désignation des garanties | Montant des garanties par sinistre | franch. % | Montant des franchises par sinistre (1) (2) |
|---|------------------------------------|-----------|---|
| A. Ouvrages soumis à obligation d'assurance (Chapitre 1) Garantie acquise à l'assuré pour un ouvrage n'excédant pas 15 000 000 EUR HT et/ou pour un marché de travaux n'excédant pas 10 000 000 EUR HT (4) | | | |
| 1) Garanties obligatoires et complémentaires (articles 3 et 4) | | | |
| a. responsabilité décennale pour travaux de construction y compris ouvrages existants techniquement indivisibles de l'ouvrage neuf | Coût des réparations de l'ouvrage | 20 % | mini. 1 443 EUR |
| b. responsabilité de sous-traitant en cas de dommages de nature décennale (y compris les frais de déblaiement) | 11 558 289 EUR | | maxi. 20 234 EUR |
| 2) Garanties facultatives après réception (article 5) | | | |
| a. bon fonctionnement | 925 274 EUR | 20 % | mini. 1 443 EUR maxi. 20 234 EUR |
| b. dommages aux ouvrages existants autres que ceux visés au 1)a ci-dessus | 231 060 EUR | 20 % | mini. 1 443 EUR maxi. 20 234 EUR |
| c. dommages immatériels | 231 060 EUR | 20 % | mini. 1 443 EUR maxi. 20 234 EUR |
| d. frais de déblaiement | 92 520 EUR | 20 % | mini. 1 443 EUR maxi. 20 234 EUR |

- (1) Les niveaux, minima et maxima de franchises sont **DOUBLES** lorsque l'assuré confie les travaux à un sous-traitant non assuré le jour du sinistre.
 (2) Une seule franchise pour un même sinistre
 (4) Ces montants ne sont pas indexés.

Au-delà de l'une de ces limites, qui conditionnent l'application du contrat, l'assuré doit se rapprocher de son assureur.

La présente attestation ne vaut pas dès lors qu'il est recouru à un contrat collectif de responsabilité décennale (CCRD).

Elle n'implique qu'une présomption de garantie à la charge de l'assureur. Elle ne peut engager l'assureur, au-delà des clauses et conditions du contrat auxquelles elle se réfère.

Fait le 13/12/2017

à BESSINES SUR GARTEMPE

L'Assureur

Cabinet RANTY
 Agent Général Exclusif MMA
 49 boulevard Camot
 87000 Limoges
 Tél. : 05 55 34 65 87 - Fax : 05 55 32 57 55
 N° ORIAS : 07010336 - www.orias.fr



INFORMATION

1. OBJETIF DE LA PRESENTATION

2. DESCRIPTION DE LA PRESENTATION

3. CARACTERISTIQUES TECHNIQUES

4. CARACTERISTIQUES ECONOMIQUES

5. CARACTERISTIQUES ENVIRONNEMENTALES

6. CARACTERISTIQUES SOCIALES

7. CARACTERISTIQUES CULTURELLES

8. CARACTERISTIQUES POLITIQUES

9. CARACTERISTIQUES JURIDIQUES

10. CARACTERISTIQUES ADMINISTRATIVES

11. CARACTERISTIQUES FINANCIERES

12. CARACTERISTIQUES OPERATIONNELLES

13. CARACTERISTIQUES COMMERCIALES

14. CARACTERISTIQUES LEGALES

Cabinet RANTY
Agent Général MMA
49 boulevard Carnot
87000 Limoges
Tel : 05 55 31 66 87 - Fax : 05 55 32 57 58
N° ORIAS : 0700398 - www.ranty.fr